

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores

En Communauté française, les dispositions légales en matière de services de médias sonores prévoient, dans divers cas, des obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français et d'œuvres musicales de la Communauté française. C'est le Collège d'autorisation et de contrôle qui est chargé de vérifier la bonne application de ces dispositions.

S'agissant des services sonores privés autorisés à diffuser par le voie hertzienne terrestre analogique, l'article 53 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit :

- b) *l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services;*
- d) *le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

L'article 59 prévoit des dispositions identiques pour les services qui ne sont pas distribués par la voie hertzienne terrestre analogique mais qui font l'objet d'une diffusion à travers une plateforme fermée (bouquet).

S'agissant des services sonores de la RTBF, l'article 20.4 du contrat de gestion 2007-2011 prévoit que la RTBF diffuse :

- a) *sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes généralistes, au moins 40 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française et au moins 30 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française sur chaque chaîne généraliste ;*
- b) *sur la programmation musicale d'une de ses chaînes musicales, qu'elle désigne, au moins 15 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française ;*
- c) *sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes généralistes et d'une de ses chaînes musicales, qu'elle désigne, autre que celle visée au point b) ci-dessus, au moins 10 % d'œuvres de musiques non classiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale étant entendu que les chaînes concernées par les quotas énoncés ci-dessus sont les chaînes visées à l'article 31.2, a), du présent contrat de gestion, autres que la chaîne musicale abordant les musiques classiques.*

Suite aux différents contrôles déjà menés à propos des quotas, une série de questions ont émergé. Après consultation du secteur, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé nécessaire d'apporter les précisions qui suivent à propos des modalités du contrôle de ces obligations. Le Collège est susceptible de revoir ultérieurement sa position sur ces questions en fonction de l'évaluation de l'application de la présente recommandation au fil du temps.

1. Principe de l'échantillonnage

Afin de simplifier le contrôle, et parallèlement à une méthode pratiquée dans le domaine télévisuel et admis par la Commission européenne en matière de quotas européens, le Collège a depuis plusieurs

années adopté le principe de baser le contrôle sur un échantillon des programmes de l'année. Le recours à l'échantillonnage répond avant tout à un souci de simplification administrative, afin d'alléger les démarches de collecte et de fourniture d'informations par les responsables de programmes.

Toujours dans une perspective de simplification administrative et d'utilisation adéquate des ressources tant publiques que privées, le CSA recommande une coopération accrue entre les intervenants – tels que les sociétés d'auteurs – sollicitant auprès des radios des données relatives à leurs programmes et procédant à leur documentation et à leur codification, dans le cadre d'applications légales ou contractuelles. Il note que les éditeurs radios consultés en préparation à la présente recommandation se sont manifestés en faveur de cette orientation.

1.1. Taille de l'échantillon

La taille actuelle de l'échantillon correspond à huit journées de 24 heures réparties sur l'ensemble de l'année. Plus précisément, il est prévu que dans les 8 journées, chaque jour de la semaine apparaisse au minimum une fois. Il est également veillé à sélectionner des journées prises dans des périodes de vacances et des périodes normales. Ceci doit permettre de composer un échantillon aussi représentatif que possible. En effet, de manière générale, les facteurs influençant le plus la programmation musicale habituelle des radios sont la distinction entre la semaine et le week-end, entre les périodes de vacances et le reste de l'année. Les variations au cours d'une même journée (entre le jour et la nuit, par exemple) étant prises en compte dans les échantillons de 24 heures d'affilée.

Cela étant, le poids des démarches pour fournir les informations demandées est très variable selon les éditeurs. La Collège a ainsi convenu de n'exercer un contrôle systématique des quotas que pour les radios en réseau. En raison de leur moindre impact sur l'opinion, les radios indépendantes ne font pas l'objet de contrôles systématiques, ce qui n'exclut pas certains contrôles ponctuels.

S'agissant des réseaux (communautaires, urbains et provinciaux) et de la RTBF, l'arbitrage nécessaire entre le souci d'allègement administratif (qui requiert un échantillon restreint) et le souci de représentativité de l'échantillon (qui suggère de l'étendre) amène le Collège à proposer l'une des deux formules d'échantillonnage suivantes :

- Solution 1 : 8 x 1 journée de 24h en respectant la représentativité de la répartition des jours de la semaine ;
- Solution 2 : 6 x 1 semaine de 7x24h réparties sur l'ensemble de l'année, soit environ 15% du programme intégral.

Pour l'exercice 2010, les éditeurs concernés seront invités à se prononcer sur l'une de ces deux solutions d'échantillonnage.

1.2. Nature et qualité de l'échantillon

La collecte s'effectue dans le cadre de l'obligation prévue à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels selon lequel les éditeurs doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes ainsi que la conduite quotidienne qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. Le même article prévoit que les éditeurs mettent cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Même si le Collège peut faire preuve de tolérance vis-à-vis de défaillances ponctuelles des systèmes de pige d'antenne, il rappelle que la non fourniture de ces échantillons, pour une raison quelconque, reste une infraction à cette disposition décrétable et donc passible de sanctions.

Dans la pratique, le Collège accepte que l'échantillon fourni contienne que les informations nécessaires au contrôle, à savoir :

- La liste des titres diffusés, c'est-à-dire le nom de l'artiste et le titre du morceau. Il n'est pas nécessaire d'horodater chaque titre. Par contre, il doit être présenté en fonction de l'ordre de diffusion, avec une idée de la plage horaire (par exemple, liste des titres diffusés entre 10h et 11h présentés dans l'ordre de leur diffusion). Ceci doit permettre de retrouver le titre dans l'enregistrement.
- La liste des écrans publicitaires horodatés (heure exacte d'insertion, durée, nature du spot) aux fins de contrôle publicitaire. Pour les décrochages publicitaires, dans le cas où les données sont indisponibles, le Collège estime acceptable de recevoir une conduite détaillée spécifiant uniquement la durée du masque destiné à accueillir les écrans publicitaires locaux, pour autant que la durée cumulée des écrans nationaux et des espaces prévus pour les décrochages n'excède pas le plafond horaire de 12 minutes. Cette disposition présente toutefois un caractère temporaire : l'éditeur devra à terme être en mesure de fournir le détail des écrans publicitaires locaux diffusés en décrochage, qui restent nécessaires au contrôle à partir de l'exercice 2011.
- L'enregistrement témoin d'antenne permettant de vérifier l'exactitude des données fournies. Dans le cas où ce témoin d'antenne est déjà en possession du CSA, il n'est pas demandé à l'éditeur.

S'agissant de la qualité des données fournies, les éditeurs éprouvent parfois des difficultés à fournir la conduite musicale pour certaines plages horaires en raison de spécificités du programme ou d'une défaillance technique isolée. Si l'éditeur est dans l'incapacité de fournir une partie de la conduite musicale pour une durée qui n'excède pas 4 heures sur une période de 24h, il est proposé de combler la période manquante en y appliquant un forfait de titres correspondant à la moyenne du nombre de titres diffusés sur le reste de l'échantillon du service dans la même tranche horaire, et en considérant qu'aucun titre correspondant aux quotas n'a été diffusé dans ce forfait.

Outre qu'une telle solution permet de procéder au calcul en dépit d'informations lacunaires, elle permet aussi de soulager l'éditeur de fournir, au prix d'efforts démesurés dans certaines circonstances, une information exhaustive alors qu'il constate que l'obligation est atteinte même à considérer qu'aucun titre relevant des quotas n'ait été diffusé dans les tranches horaires manquantes.

2. Nature des éléments à prendre en compte

Conformément à la jurisprudence, le calcul des quotas de diffusion d'œuvres musicales doit s'entendre sur la diffusion de titres musicaux entrant dans la programmation musicale générale d'une station, c'est-à-dire les titres musicaux complètement diffusés, et participant au programme en tant que tels. Ainsi, par exemple, ne sont pas pris en compte pour les quotas la musique reprise dans les habillages d'antenne, les tapis musicaux, les génériques, les illustrations de spots publicitaires, etc.

Deux cas particuliers ont été rencontrés et nécessitent des précisions plus détaillées.

2.1. La « micro-diffusion »

Il s'agit de la diffusion, au titre de promotion, d'un extrait de 1 minute environ d'un titre musical. Le morceau n'est pas diffusé dans son intégralité. L'habillage d'antenne le distingue du reste de la programmation musicale et lui donne un caractère promotionnel.

Le Collège convient qu'une diffusion partielle d'un morceau relevant de la Communauté française

puisse être prise en compte pour un tiers d'œuvre de la Communauté française. Il faudrait donc 3 micro-diffusions pour arriver à l'équivalent d'un titre.

Cette prise en compte est valable dans les conditions suivantes :

- La durée de l'extrait doit être comprise entre 30 secondes et 2 minutes. En-deçà de 30 secondes, le morceau n'est pas pris en compte. Au-delà de 2 minutes, il est pris en compte comme une œuvre complète.
- Il doit s'agir d'un extrait : si le morceau en lui-même fait moins de 2 minutes et est diffusé dans son intégralité, il est considéré comme une œuvre complète
- La micro-diffusion doit présenter un caractère promotionnel, comme par exemple être accompagnée d'un commentaire précisant le nom de l'artiste et éventuellement le titre ou le nom de l'album, et éventuellement son caractère d'œuvre belge ou de la Communauté française.

2.2. La question des DJ's de la Communauté française

Suite aux travaux du CSA sur cette question, il apparaît qu'une attitude spécifique pourrait être utile dans le cas de tranches horaires réalisées par des disc-jockeys. La question essentielle qui se pose est celle de la prise en compte éventuelle de la réalisation des disc-jockeys de la Communauté française en tant qu'œuvres musicales de la Communauté française. Bien que n'étant repris ni dans l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ni dans l'article 20.4 du contrat de gestion de la RTBF, et n'étant pas non plus, dans la plupart des cas, auteurs des œuvres diffusées, le Collège estime que la présence de DJ's de la Communauté française peut être encouragée et valorisée dans une certaine mesure.

Le Collège considèrera donc un titre supplémentaire de la Communauté française pour chaque période de 1 heure de programme recourant à un DJ dont le domicile ou la résidence est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française. Cette prise en compte est valable dans les conditions suivantes :

- Le programme correspondra aux caractéristiques d'un DJ-set en ce qu'il consistera en un mélange de titres dont la combinaison présentera une valeur ajoutée par rapport aux morceaux originaux pris séparément ;
- Le DJ sera mentionné et valorisé à l'antenne (habillage, jingles, annonce, ...) de sorte que le programme contribuera à la notoriété du DJ ;
- L'éditeur doit fournir l'identité réelle du DJ au moment du contrôle, de sorte que les services du CSA puissent vérifier que le domicile ou la résidence est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française

3. Identification des œuvres entrant en ligne de compte

3.1. Identification des œuvres chantées sur des textes en français

Une œuvre est considérée comme francophone dès la présence de quelques mots chantés en français au minimum dans l'œuvre. Une œuvre dont le titre est en français mais qui ne reprend aucune parole en français n'est pas prise en compte.

3.2. Identification des œuvres de la Communauté française

3.2.1. Clarifications

Le décret définit l'œuvre de la Communauté française comme celle « émanant de compositeurs,

d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

Le Collège interprète la notion de « compositeur » comme comprenant celle d'auteur. Il n'assimile par contre pas à la notion de « producteur » celles d'arrangeur ou de mixeur. En outre, le Collège estime que les interprètes secondaires d'une œuvre (comme par exemple les musiciens d'un orchestre) ne rentrent pas dans la notion d'« artiste-interprète » au sens du décret, laquelle doit être comprise comme visant d'abord les interprètes principaux.

3.2.2. Constitution d'une liste de titres de référence

Dans la pratique, les données nécessaires pour rattacher une œuvre à la Communauté française sont parfois difficiles à obtenir. Cette quête se heurte au principe de protection de la vie privée (si un compositeur, un artiste interprète ou un producteur peut être identifié, l'adresse de son domicile, par exemple, n'est pas toujours connue ou accessible) ainsi qu'aux limites des banques de données disponibles (les sociétés de gestion collective, par exemples, privilégient la notion d'ayant-droit, qui ne recouvre pas toujours celle de compositeur, de producteur ou d'interprète – un droit peut en effet être cédé).

C'est pourquoi le CSA s'engage à communiquer aux parties intéressées les listes d'œuvres musicales qui ont été considérées comme œuvres de la Communauté française au cours des différents contrôles. Une telle liste de référence constituerait en outre un outil de gestion pour les programmeurs qui souhaitent connaître le statut d'un titre au regard des quotas.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010.